



RAPPORT

de M. Daniel DECOURBE, commissaire-enquêteur,

ENQUETE PUBLIQUE

(15 juin / 17 juillet 2014)

RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL FORMULEE PAR LA SARL AZURSOL SUD

Maîtrise d'ouvrage : Sarl AZURSOL SUD représenté par M. REMAZEILLES, Antoine

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°108 de M. Le Préfet des Landes du 26 mai 2015

Destinataires :

- M. Le Préfet des Landes à **MONT DE MARSAN**
- M. Le Président du Tribunal Administratif à **PAU**
- Archives Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1. – Généralités	3
1.1.- Objet de l'enquête publique	3
1.2.- Contexte du projet	4
1.3.- Cadre juridique	8
1.4.- Composition des dossiers	9
2 – Organisation et déroulement de l'enquête	10
2.1. - Organisation de l'enquête	10
2.2. - Déroulement de l'enquête	10
3 – Analyse du dossier	14
3.1. - Observations du Commissaire-enquêteur	14
3.2. - Avis de l'Autorité Environnementale	22
4 – Observations du public et analyses	23
4.1. Déroulement des permanences	23
4.2. Observations recueillies	24
4.3. Réponse du porteur de projet	25
4.4. Commentaires du CE	26
DOCUMENT SEPARÉ	
5 - Conclusions et avis du Commissaire-enquêteur,	28
5.1. Généralités	29
5.2. Conclusions et avis	29
DOCUMENT DISTINCT	
ANNEXES	
Composition	

1.1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête **sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.**

***L'observation** est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.*

***La proposition** souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, mais sans remettre en cause celui-ci ;*

***La contre-proposition**, en revanche, a pour objectif de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage a l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il rejette la contre-proposition.*

La présente enquête publique est relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol formulée par le représentant de la Sarl AZURSOL SUD, au lieudit « Bergan », sur le territoire de la commune d'AZUR.

La présente enquête publique a été précédée au cours du premier semestre 2014, d'une enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement (E.14.000017/64), puis au second semestre 2014 d'une enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'AZUR (E.14.000116/64). Ce dernier projet prenait en compte le projet de centrales photovoltaïques au sol, et créait des deux zones AUer.

1.2. - CONTEXTE DU PROJET

La commune de d'AZUR présentait, au 9 février 2006, un taux de boisement de 77 % (1271 ha en surface boisée pour une surface communale de 1649 ha).

La tempête Klaus du 24 janvier 2009 a fortement endommagé le massif forestier landais, anéantissant les revenus des communes forestières impactées, dont AZUR fait partie.

Les engagements européens de la France l'obligent à favoriser le développement des énergies renouvelables, telles que celles produites par les centrales photovoltaïques au sol. La Société GP Joule GmbH en partenariat avec la SARL 2ND SKY SOLAR DEVELOPMT, porteuse de projets de centrales photovoltaïques au sol, a proposé à la commune d'AZUR, de réaliser sur des terrains communaux un de ces projets.

Le projet sur la commune d'AZUR portait initialement, sur **un défrichement de 43ha 42a 28 ca** pour la réalisation de trois centrales photovoltaïques au sol, d'une puissance crête installée de **23832 KWc**, pour une production annuelle d'environ **28 500 000 Kwh**.

Il devait être composé de **89169 modules photovoltaïques** portés par une structure métallique légère ancrée au sol par des pieux enfoncés sur une profondeur de deux mètres, de **21 postes de conversions de l'énergie** (onduleurs et transformateurs) et de **3 postes de livraison**.

Le site du Nord est coupé en deux dans le sens sud/nord, par deux lignes aériennes à haute tension RTE, (Soustons/ Linxe) pour lesquelles **une servitude d'utilité publique existe**.

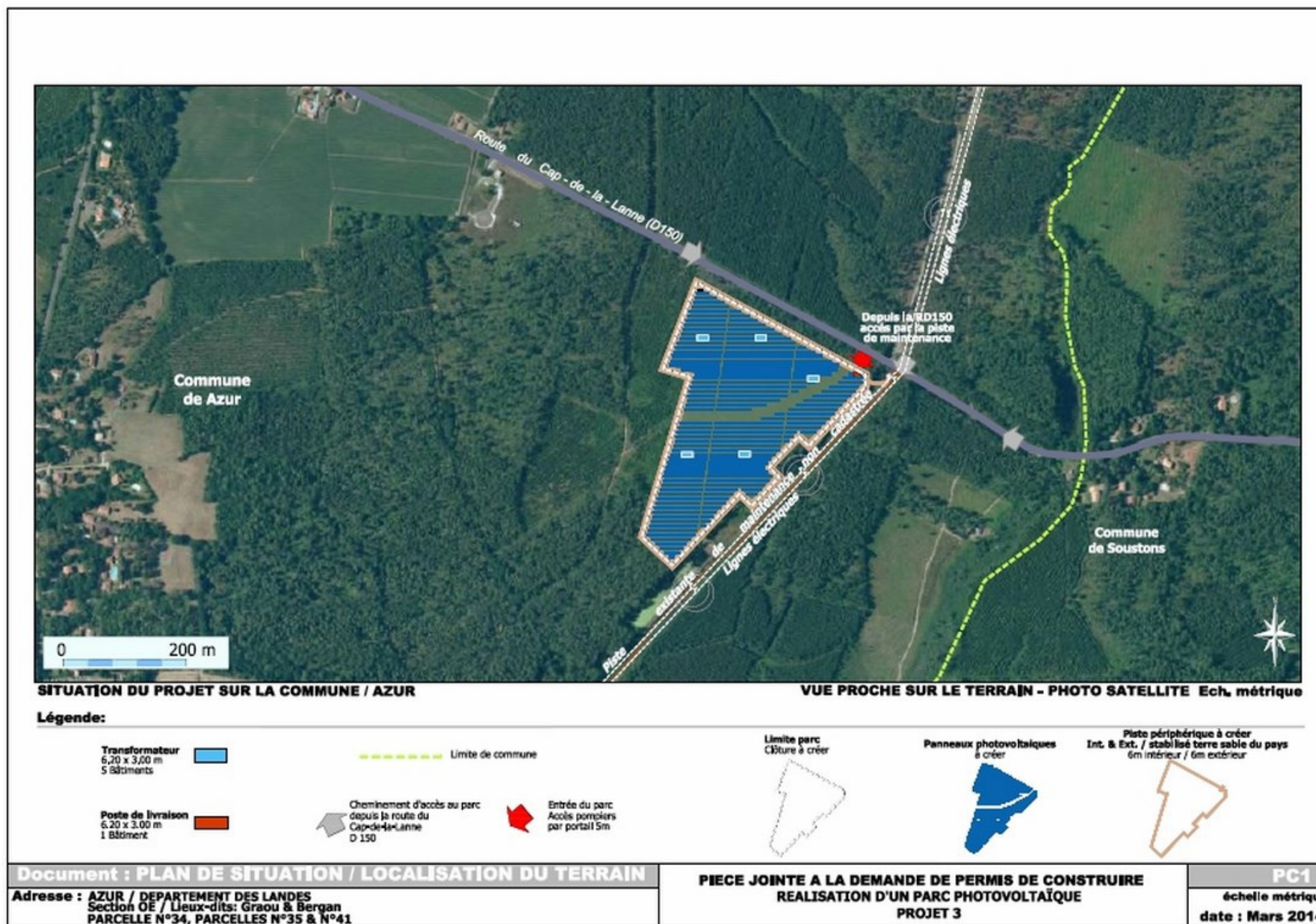
Un projet de reconstruction en technique souterraine est la solution retenue pour respecter les engagements pris en matière de sécurisation mécanique.

La pose des câbles se fera dans des fourreaux, eux-mêmes disposés dans une tranchée de largeur variable (0,40 m en pleine terre, 0,55 m en zone urbaine) et de 1,40 m de profondeur.

Par ailleurs, la ligne aérienne existante sera déposée depuis le poste de Soustons jusqu'au pylône n° 52 au sud du poste de Linxe.

Initialement prévue sur une superficie de plus de 43 ha, la surface du projet a été réduite pour tenir compte des constatations des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, lors d'une visite de terrain : Présence de landes à molinie sur le site, pouvant correspondre à **l'habitat du Fadet des Laïches**.

Les parcelles de landes à molinie ont été sorties du périmètre du projet. Elles correspondent en grande majorité à la partie nord-est du site, et à celle frappée par la servitude d'utilité publique.



Les parcelles suivantes sont concernées par l'arrêté n°2014/748 du 23 mai 2014 de M. le Préfet des Landes, autorisant leur défrichement :

	Section	Numéro	lieudit	Contenance parcellaire	Emprise du projet	Surface totale du projet
PROJET 1 AZUR SOL EST	D	168	COUT	49ha 44a 79ca	134 435 m ²	134 435 m²
PROJET 2 AZUR SOL OUEST	E	34	GRAOU	1ha 80a	25 377 m ²	79 942 m²
	E	400	GRAOU	23ha 22a 15 ca	54 565 m ²	
PROJET 3 AZUR SOL SUD	E	34	BERGAN	11ha 80a	7 357 m ²	97 695 m²
	E	35	BERGAN	16ha 45a 90ca	90 338 m ²	
					TOTAL	31ha 20a 72ca

Ces parcelles n'ont été impactées par la tempête Klaus de 2009. Elles font faire l'objet d'une coupe rase.

Lors de la procédure de révision générale de son plan local d'urbanisme, la commune d'AZUR a été contrainte à redimensionner les parcelles où elle souhaitait voir installer des centrales photovoltaïques, pour rendre son projet acceptable au regard de la loi ALUR, des dispositions du SCoT Maremne Adour Côte Sud, des observations des services de l'Etat, et de l'avis de la C.D.C.E.A..

Le projet 2 AZUR SOL Ouest a été abandonné.

Le nouveau plan local d'urbanisme a été adopté par le Conseil Municipal, le 28 décembre 2014, il est opposable au tiers à compter du 10 mai 2015.

Par ailleurs, le Conseil Général des Landes, lors de sa session extraordinaire du 15 mai 2009, a réaffirmé sa volonté de conserver la vocation forestière du département, en conséquence a décidé de ne pas soutenir les projets qui contribueraient à réduire le massif forestier en l'absence de compensation sur le territoire landais.

La SARL 2ND SKY SOLAR DEVELOPMENT a été radiée le 23 janvier 2013 du registre du commerce et des sociétés. Implantée à UETHARY (64210), au 44 Chemin Juan Sébastian Elcano, l'entreprise a été en activité pendant 4 ans. Cette société à responsabilité limitée unipersonnelle avait vu le jour le 26 décembre 2008, suite à son immatriculation à Bayonne, sous l'enregistrement 509 602 322 et cette société était spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie, études techniques. C'est elle qui avait initié le projet. La Société GP Joule GmbH a poursuivi le projet, puis passé le relai à trois Sarl unipersonnelle distinctes

La commune d'AZUR est concernée par :

- les inventaires scientifiques :
 - ZNIEFF de type 1 n° 720000958 Marais nord-est de l'étang de Soustons
 - ZNIEFF de type 1 n° 720000959 Rive ouest de l'étang de Soustons
 - ZNIEFF de type 2 n° 720001983 Zones humides d'arrière-dune du Marensin

- le site Natura 2000 :
 - Directive habitat FR 7200717 Zones humides d'arrière-dune du Marensin

- les sites et paysages :
 - Site Classe SCL 0000640 du 02/02/1979 Etang de Soustons
 - Site Classe SCL 0000639 du 13/06/1966 Etang de Soustons et son îlot
 - Site Inscrit SIN 0000208 du 18/09/1969 Etangs landais sud

Les projets sont traversés par des cours d'eau temporaires (*tiret bleu sur les cartes IGN*) affluents du ruisseau du Peyroux. La partie sud du projet AZURSOL SUD est la plus proche du dit ruisseau qui est concerné par un le classement NATURA 2000 susmentionné.

1.3. – CADRE JURIDIQUE

Le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 apporte les précisions législatives décrites ci-dessous.

Les conséquences les plus notables de la publication de ce décret sont :

- la reconnaissance dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement des systèmes photovoltaïques (ils sont mentionnés spécifiquement, il n'est donc plus possible de les assimiler à des châssis ou d'autres types de structures). De plus, à moins d'être exempté de procédures d'urbanisme ou d'être soumis à déclaration préalable, ces systèmes sont soumis à permis de construire.
- l'obligation pour tout système au sol supérieur à 250 kWc, d'établir une étude d'impact et une enquête publique.

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, non-publiée au Journal Officiel, commente le décret du 19 novembre 2009 et confirme certains éléments de la doctrine nationale, qui est reprise par le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine,

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-33

1.4- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1. La demande de permis de construire (Cerfa 13409*03) PC4002114D0007 reçue en mairie d'AZUR, le 04/04/2014
2. Le dossier de permis de construire (plans - coupes- explications) sur dix-neuf feuillets,
3. L'étude d'impact (janvier 2014) sur cent quarante-neuf pages dont son résumé non technique
4. La note complémentaire au dossier d'étude d'impact (mai 2015) sur onze pages (*document sollicité par le CE avant le début de l'enquête*)
5. L'avis de l'autorité environnementale 2014-046 du 16 juillet 2014
6. Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur
7. Copie des avis d'enquêtes publiés dans la presse (4)

Le dossier présenté à l'enquête publique, (une fois complété à la demande du commissaire-enquêteur, avant le début de l'enquête), est conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Contacté par le Tribunal Administratif de PAU, le 22 avril 2015 en vue de sa désignation, le commissaire-enquêteur lui a adressé une déclaration sur l'honneur conformément aux articles L.123-5 et R. 123-4 du code de l'environnement. Désigné par décision E15.000044/64 du 23 avril 2015 de son Président (**annexe 1**), à la demande de Monsieur le Préfet des Landes, le commissaire-enquêteur a été chargé par arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°108 du 26 mai 2015 (**annexe 2**) de diligenter l'enquête publique sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque formulée par le représentant de la Sarl AZURSOL SUD, pour ce faire, il a reçu une lettre de mission en date du 13 mai 2015 (**annexe 3**).

La SARL AZURSOL SUS a justifié du versement de la provision auprès du FICE, par chèque bancaire du 29 avril 2015.

2.2. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.2.1. - Généralités

Dès sa désignation, le 23 avril 2015, le commissaire-enquêteur a pris contact :

- avec la responsable du dossier à la préfecture des Landes (Direction départementale des Territoires et de la Mer), par téléphone,
- avec M. Vincent, GAUZERE, commissaire-enquêteur suppléant (par courriel).

Les jours et horaires ont été définis d'un commun accord entre le commissaire-enquêteur, son suppléant et les services de la DDTM des Landes.

Le 14 mai 2015, pour obtenir le dossier d'enquête, le commissaire-enquêteur a été obligé de rappeler au service concerné de la DDTM 40, les termes de l'article R.123-5 alinéa 4 du code de l'environnement. Le dossier lui est parvenu le 18 mai 2015, par courrier postal, sans bordereau d'envoi, enveloppe éventrée

2.2.2.- Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée **du lundi 15 juin au vendredi 17 juillet 2015, en mairie d'AZUR**

Les dispositions des articles L.123-9 et R.123-6 du Code de l'environnement ont bien été respectées.

2.2.3. - Permanences du commissaire-enquêteur

Ainsi que l'arrêté préfectoral précité le prévoit dans son article **5**, le commissaire-enquêteur s'est tenu à cinq reprises à la disposition du public, en mairie d'AZUR soit :

- **le lundi 15 juin 2015 de 8h30 à 11h30,**
- **le mardi 30 juin 2015 de 8h30 à 11h30,**
- **le vendredi 17 juillet 2015 de 14h à 17h.**

2.2.3.- Publicité

Les mesures de publicité n'ont pas prescrites par l'arrêté préfectoral précité :

1. **Sur le territoire de la commune d'AZUR**, l'avis au public a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - à la mairie,
 - aux abords du site concerné par la demande de permis de construire,
 - sur le site internet de la commune
 - sur les panneaux lumineux d'informations
2. **Dans la presse paraissant dans le département des Landes** : (demande de la préfecture **(annexe 4)**)
 - quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - le journal « SUD-OUEST », le 30 mai 2015
 - le journal « LES ANNONCES LANDAISES, le 20 juin 2015
 - dans les huit jours suivants le début de l'enquête :
 - le journal « SUD-OUEST », le 30 mai 2015
 - le journal « LES ANNONCES LANDAISES », le 20 juin 2015

3. Sur le site internet du journal Sud-Ouest : www.sudouest-legales.com :

- le 30 mai 2015, pour le premier avis,
- le 20 juin 2015, pour le deuxième avis

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'affichage, le 29 mai 2015, sur l'ensemble de la commune d'AZUR et avant chacune de ses permanences. Ces vérifications ont été confortées par la délivrance par le maire d'AZUR (**annexe 6**) et par un constat d'huissier effectué à la demande du maître d'ouvrage (**annexe 7**).

En conséquence, les dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont bien été respectées. Le public a bien été informé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

2.2.4.- Jours et heures pendant lesquels le public a accès au dossier

Le public peut consulter le dossier et formuler des observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la **mairie d'AZUR**, (siège de l'enquête) à savoir :

- **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 17H** (sauf le mardi après-midi – mairie fermée au public)

2.2.5. - Commodités offertes au public

Le public peut consulter le dossier au rez de chaussée de l'hôtel de ville. Il peut obtenir photocopie des pièces du dossier à ses frais. La réception du public a été effectuée dans un bureau au rez de chaussée de l'hôtel de ville. Cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite.

2.2.6. - Entretien avec le maître d'ouvrage

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu physiquement avec M. Antoine REMAZEILLES, représentant des porteurs de projets AZURSOL Est et AZURSOL Sud, en mairie de la commune d'AZUR, le 29 mai 2015 de 15h30 à 16h30.

A cette occasion, M. Antoine REMAZEILLES, lui a remis une note complémentaire à l'étude d'impact, document préalablement sollicité lors d'échanges téléphoniques et de courriel.

2.2.7.- Visite des Sites

Le commissaire-enquêteur a procédé à la visite des sites à construire, le 29 mai 2015, lors de sa tournée de vérification de l'affichage des avis d'enquête publique

2.2.8.- Paraphes des dossiers et des registres d'enquête

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été paraphés par le commissaire-enquêteur, le 20 mai 2015, en mairie d'AZUR

2.2.9.- Climat de l'enquête

Le climat de l'enquête a été serein. Aucun incident n'est survenu. Le public s'est totalement désintéressé de cette enquête publique.

2.2.10.- Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a dressé dans les huit jours, un procès-verbal de synthèse des observations, qui a été notifié au représentant du maître d'ouvrage M. Antoine REMAZEILLES, le 22 juillet 2015 à 10 h, préalablement convoqué lequel a été informé qu'un délai de quinze jours lui est imparti, pour nous adresser son mémoire en réponse. **(annexe 8)**

2.2.11.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le représentant légal du maître d'ouvrage nous a adressé, dans les délais impartis, par voie électronique, son mémoire en réponse à notre procès-verbal des observations. **(annexe n° 9)**

2.2.12.- Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier

L'enquête a été close le 17 juillet 2015 à 17h. Le commissaire-enquêteur a clos le registre et l'a emporté avec le dossier d'enquête, après en avoir vérifié le contenu.

Les dossiers d'enquête avec toutes les pièces les composant, telles qu'elles ont été décrites – titre 1 – chapitre 1.4., le registre d'enquête et les documents y annexés sont jointes à l'expédition du présent destiné à Monsieur le Préfet des Landes (DDTM 40).

3.- ANALYSE DU DOSSIER

3.1. - Observations du Commissaire-Enquêteur :

3.1.1.- Généralités

Le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 apporte les précisions législatives décrites ci-dessous.

Les conséquences les plus notables de la publication de ce décret sont :

- la reconnaissance dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement des systèmes photovoltaïques (ils sont mentionnés spécifiquement, il n'est donc plus possible de les assimiler à des châssis ou d'autres types de structures). De plus, à moins d'être exempté de procédures d'urbanisme ou d'être soumis à déclaration préalable, ces systèmes sont soumis à permis de construire,
- l'obligation pour tout système au sol supérieur à 250 kWc, d'établir une étude d'impact et une enquête publique.

C'est pourquoi, le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire.

3.1.2. Sur les pièces du dossier

La demande :

Le dossier a été reçu en mairie d'AZUR, le 04/04/2014 sous n° PC 40 021 14 D 0009, et transmis aux services instructeurs de la DDTM 40 (Capbreton), et enregistré le 10 avril 2014. La demande a été déposée par Mme FAGALDE Sabine. **Aucun document justifiant du changement de gérant ne figure au dossier.** A la demande du commissaire-enquêteur, M. REMAZEILLES, Antoine lui a fourni :

- une copie du K bis de la SARL AZURSOLSUD, (annexe 4)
- une copie de l'acte de cession de parts sociales de la SARL AZURSOL SUD (annexe 5)

Le Dossier permis de construire (réalisé par le cabinet d'architectes MARZIALS et GEEL de MARSEILLE)

Il comprend les différents plans et coupes ainsi que les explications littérales nécessaires à l'instruction du dossier et à la réalisation du projet.

Les services préfectoraux ont imposé, dans l'arrêté d'autorisation de défrichement, une protection de 5m de part et d'autre des cours d'eau qui drainent le site. Ces protections constitueront un espace forestier interne au site, infranchissable par les engins de défense contre l'incendie, aussi pour permettre au service d'incendie et de secours d'intervenir, il semble nécessaire :

- de constituer une piste de part et d'autre des protections du cours d'eau,
- de créer des portails tous les 500 m :
 - le long du CD 150, avec franchissements du fossé,
 - le long de la piste de maintenance de la ligne électrique haute tension

L'étude d'impact et son complément (réalisés par le cabinet ETEN Environnement de ST PAUL LES DAX)

Ces documents comprennent toutes les rubriques prévues par les textes législatifs, ils sont clairs et didactiques, agrémentés de nombreux tableaux de synthèse, et de cartographies détaillées

I.- Etat Initial

Comprend la description :

- du milieu physique
- du milieu humain
- des paysages et patrimoine culturel
- des milieux naturels

II. Impacts liés au projet

Tableau 1 : Synthèse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement

	ELÉMENT IMPACTÉ	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT ¹	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT ²	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Milieu physique	Topographie	Terrassements / Nivellement	Direct	Temporaire	Court terme	—	Faible
	Sol	Tassement et destruction des sols	Direct	Temporaire	Court terme	—	Modéré
		Pollutions accidentelles liées aux engins de chantier	Accidentel indirect	Temporaire	Moyen terme	—	Modéré
	Milieu aquatique et hydraulique	Pollutions accidentelles liées aux engins de chantier	Accidentel indirect	Temporaire	Moyen terme	—	Modéré
		Pollutions liées à la génération de sous-produits et de déchets	Direct	Temporaire	Moyen terme	—	Modéré
		Risque d'entraînement de fines particules à l'aval (lessivage des sols)	Indirect	Permanent	Moyen terme	—	Modéré
		Remontée de nappe liée au défrichement	Indirect	Permanent	Moyen terme	—	Modéré
		Imperméabilisation liée au projet	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
	Ambiance sonore	Pollution liée au lessivage des panneaux photovoltaïques	Indirect	Permanent	Moyen terme	—	Nul
		Emissions sonores liées à l'acheminement des composants (hors site)	Induit	Temporaire	Court terme	—	Faible
		Emissions sonores liées aux travaux (sur le site)	Direct	Temporaire	Court terme	—	Faible
	Qualité de l'air	Emissions sonores liées à l'exploitation des centrales photovoltaïques	Direct	Permanent	Court terme	—	Nul
		Emission de polluants atmosphériques liée à l'acheminement des composants (hors site)	Induit	Temporaire	Court terme	—	Faible
		Emission de polluants atmosphériques liée aux travaux (sur le site)	Direct	Temporaire	Court terme	—	Faible
Emission de polluants atmosphériques liée à l'exploitation des centrales photovoltaïques		Direct	Permanent	Court terme	—	Nul	
	Limitation des gaz à effet de serre	Indirect	Permanent	Moyen terme	+	Modéré	
Milieu humain	Emploi et retombées locales	Création d'emploi lors des travaux	Direct	Temporaire	Court terme	+	Faible
		Contribution économique territoriale, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, revalorisation de la taxe foncière, location des terrains par la commune	Direct	Permanent	Moyen terme	+	Modéré
	Sylviculture	Défrichement	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
	Activité cynégétique	Diminution du territoire de chasse	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
	Réseau électrique	Enfouissement des lignes électriques dans le cadre du raccordement au réseau	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
	Prise de conscience environnementale	Sensibilisation aux énergies renouvelables	Indirect	Permanent	Moyen terme	+	Faible
	Santé	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique pendant la phase travaux	Indirect	Temporaire	Long terme	—	Faible
		Risque sur la santé lié à la dégradation de l'ambiance sonore pendant la phase chantier	Indirect	Temporaire	Long terme	—	Faible
Sécurité	Danger dû à la foudre, à l'arrachage d'une structure ou à l'électricité	Indirect	Temporaire	Court terme	—	Faible	
Paysage	Paysage perçu	Le projet sera visible la RD n°150 et les pistes forestières	Direct	Temporaire	Court terme	—	Modéré
	Paysage vécu	Le projet pourra être visible par les habitations du lieu-dit « Cap-de-la-Lande »	Direct	Temporaire	Court terme	—	Modéré
Milieu	Habitats naturels	Destruction partielle d'habitats naturels	Direct	Temporaire	Court terme	—	Modéré

¹ Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux

Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris pendant la phase de travaux

² — : Impact négatif

+ : Impact positif

	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT ¹	TEMPS DE REPOSE	NATURE DE L'IMPACT ²	IMPORTANCE DE L'IMPACT
naturel		Altération de zones humides	Indirect	Temporaire	Court terme	—	Faible
	Flore	Destruction de la flore	Direct	Temporaire	Court terme	—	Faible
		Entretien de la végétation	Direct	Temporaire	Court terme	+ si respect des préconisations	Modéré
	Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
	Faune	Perturbation des activités vitales	Direct	Temporaire	Court terme	—	Faible
			Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
	Trame verte et bleue	Coupure du cheminement pour la faune	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
		Perte de surface au sein du massif forestier	Direct	Permanent	Moyen terme	—	Faible
Evolution naturelle du site	Maintien du milieu ouvert, et donc des habitats et espèces associés	Direct	Temporaire	Court terme	+	Modéré	

¹ Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux
Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris pendant la phase de exploitation

² — : Impact négatif

+ : Impact positif

Les impacts positifs modérés sont surlignés en vert

Les impacts négatifs modérés sont surlignés en orange

Il ne peut y avoir confusion contrairement à ce qu'avait affirmé la SEPANSO dans ses observations lors de l'enquête publique « défrichement »

III. Mesures visant à limiter les impacts du projet

Tableau 2 : Synthèse des mesures d'atténuation et impacts résiduels

THÉMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RESIDUEL	IMPORANCE DE L'IMPACT RESIDUEL
					EVITEMENT	ATTENUATION			
Milieu physique	Topographie	Terrassements / Nivellement	-	Faible	/	/	/	-	Faible
	Sol	Tassement et destruction des sols	-	Modéré	/	Scarification des sols	Reconstitution de sols identiques à ceux pré-existants, favorables à l'infiltration des eaux de ruissellement superficielles	-	Faible
		Pollutions accidentelles liées aux engins de chantier	-	Modéré	/	Précautions à prendre au niveau de l'organisation du chantier	Évitement des risques de pollutions du sol pendant les travaux	-	Faible
	Milieu aquatique et hydraulique	Pollutions accidentelles liées aux engins de chantier	-	Modéré	Conservation des fossés du site et définition d'une zone tampon	Plan de travaux : Précautions à prendre au niveau de l'organisation du chantier	Conservation de la vocation d'écoulement des eaux des fossés. Évitement des risques de pollutions des eaux pendant les travaux : le chantier sera propre	-	Faible
		Pollutions liées à la génération de sous-produits et de déchets	-	Modéré				-	Faible
		Risque d'entraînement de fines particules à l'aval (lessivage des sols)	-	Modéré				-	Faible
		Remontée de nappe liée au défrichement	-	Modéré				-	Faible
		Imperméabilisation liée au projet	-	Faible				/	/
		Pollution liée au lessivage des panneaux photovoltaïques	-	Nul	/	/	/	-	Nul
	Ambiance sonore	Emissions sonores liées à l'acheminement des composants (hors site)	-	Faible	/	Respect de la réglementation en vigueur	Préservation d'une ambiance sonore non préjudiciable pour le voisinage	-	Faible
		Emissions sonores liées aux travaux (sur le site)	-	Faible	/			-	Faible
		Emissions sonores liées à l'exploitation des centrales photovoltaïques	-	Nul	/			/	-
	Qualité de l'air	Emission de polluants atmosphériques liée à l'acheminement des composants (hors site)	-	Faible	/	/	/	-	Faible
		Emission de polluants atmosphériques liée aux travaux (sur le site)	-	Faible	/	/	/	-	Faible
		Emission de polluants atmosphériques liée à l'exploitation des centrales photovoltaïques	-	Nul	/	/	/	-	Nul
		Limitation des gaz à effet de serre	+	Modéré	/	/	/	+	Modéré
	Milieu humain	Emploi et retombées locales	Création d'emploi lors des travaux	+	Faible	/	/	/	+
Contribution économique territoriale, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau,			+	Modéré	/	/	/	+	Modéré

THÉMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RESIDUEL	IMPORANCE DE L'IMPACT RESIDUEL	
					EVITEMENT	ATTENUATION				
		revalorisation de la taxe foncière, location des terrains par la commune								
	Sylviculture	Défrichement	-	Faible	Mesure compensatoire : Boisement compensateur			-	Faible	
	Activité cynégétique	Diminution du territoire de chasse	-	Faible	/	/	/	-	Faible	
	Réseau électrique	Enfouissement des lignes électriques dans le cadre du raccordement au réseau	-	Faible	/	/	/	-	Faible	
	Prise de conscience environnementale	Sensibilisation aux énergies renouvelables	+	Faible	/	/	/	+	Faible	
	Santé	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique pendant la phase travaux	-	Faible	/	/	/	-	Faible	
		Risque sur la santé lié à la dégradation de l'ambiance sonore pendant la phase chantier	-	Faible	/	/	/	-	Faible	
	Sécurité	Danger dû à la foudre, à l'arrachage d'une structure ou à l'électricité	-	Faible	/	/	/	-	Faible	
Paysage	Paysage perçu	Le projet sera visible la RD n°150 et les pistes forestières	-	Modéré	/	Plantation d'une haie en bordure de la route départementale Grave couleur sable Limitation des surfaces enrobées	Insertion paysagère Limitation de la vision du site depuis l'extérieur	-	Faible	
	Paysage vécu	Le projet pourra être visible par les habitations du lieu-dit « Cap-de-la-Lande »	-			Limitation de la hauteur de la clôture Bardage bois pour les bâtiments techniques		-		
Milieux naturels	Habitats naturels	Destruction partielle d'habitats naturels	-	Modéré	Conservation des fossés du site et définition d'une zone tampon	Limitation des emprises des travaux Limitation du développement des plantes envahissantes Encouragement d'une revégétalisation naturelle Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses Entretien adapté des zones (Pas de traitement chimique)	Limitation des risques de destruction ou d'altération des habitats naturels périphériques Reprise naturelle de la végétation	-	Faible	
		Altération de zones humides	-	Faible				-	Faible	
	Flore	Destruction de la flore	-	Faible		/		Limitation des emprises des travaux	-	Faible
		Entretien de la végétation	+ si respect des	Modéré		/			+	Modéré

THÉMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RESIDUEL	IMPORANCE DE L'IMPACT RESIDUEL
					EVITEMENT	ATTENUATION			
			préconisations			Limitation du développement des plantes envahissantes	Reprise naturelle de la flore		
	Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces	-	Faible	/	Encouragement d'une revégétalisation naturelle Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses Entretien adapté des zones (Pas de traitement chimique)		-	Faible
	Faune	Perturbation des activités vitales	-	Faible	/	Phasage des travaux adapté	Limiter le dérangement des espèces faunistiques	-	Faible
	Trame verte et bleue	Coupure du cheminement pour la faune	-	Faible	/	/	/	-	Faible
		Perte de surface au sein du massif forestier	-	Faible	/	/	/	-	Faible
	Evolution naturelle du site	Maintien du milieu ouvert, et donc des habitats et espèces associés	+	Modéré	/	/	/	+	Modéré

Toutefois il n'est établi pas que les boisements compensateurs ne porteront pas atteinte à des milieux naturels sensibles.

Anomalies relevées : (page 26) une coquille dactylographique permet de lire : « le projet de création d'aire d'accueil des gens de voyage est donc soumis à la procédure d'étude d'impact » alors que le dossier concerne un défrichement en vue de la construction de centrales photovoltaïques au sol.

IV. Mesures de suivi

Le tableau ci-après récapitule les mesures de suivi proposées dans le dossier d'étude d'impact.

Mesure de suivi	Détail de la mesure	Effet attendu
Suivi environnemental		
Suivi environnemental du chantier en phase construction et démantèlement	Sensibilisation du personnel des entreprises retenues pour la réalisation des travaux	Respect de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction du dossier d'étude d'impact. Limitation du risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable
Suivi environnemental en phase exploitation	Cartographie des habitats naturels avec des relevés phytosociologiques. Inventaires sur la faune fréquentant le site avec recensement ciblée sur les espèces protégées	Vérifier la reprise de la végétation sur le site, ainsi que l'efficacité de la gestion de la végétation sur les espèces faunistiques
Moyens de surveillance et d'entretien		
Entretien de la végétation	Aucun produit phytosanitaire ou engin lourd (rouleau landais) ne seront utilisés Une à deux fauches et un débroussaillage tardif seront faits pour contrôler la hauteur de la végétation	Recréer un habitat de landes
Entretien curatif lors de dysfonctionnement hydraulique	Scarifier les sols	Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement du site

La note complémentaire

Ce document prend en compte la demande de l'AE concernant un tableau synthétique des mesures de suivi, et aborde les problèmes de rayonnements électromagnétiques générés par les courants électriques, sujet mis en exergue lors de l'enquête publique sur l'autorisation de défrichage.

3.2. - Avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'A.E. a été émis le 16 juillet 2014, et mis en ligne sur le site de la DREAL Aquitaine.

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le permis de construire d'une tranche d'un ensemble de trois centrales photovoltaïques contribuant au développement des énergies renouvelables. A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement, même s'il convient dans l'absolu de privilégier le développement du photovoltaïque en site artificialisé.

L'autorité environnementale souligne la qualité de cette étude d'impact basée sur de nombreuses cartographies très lisibles et des tableaux de synthèse clairs et didactiques permettant la bonne compréhension des différents enjeux qui s'attachent à ce projet.

Les mesures en faveur de l'environnement sont présentées de manière détaillée et sont reprises dans un tableau de synthèse. En revanche, les mesures de suivi mériteraient d'être regroupées dans un tableau synthétique.

L'étude d'impact démontre une réelle volonté de la part du porteur de projet de prendre en compte les enjeux environnementaux. Le choix du site, ainsi que de la variante retenue, ont été faits suite à un important travail d'inventaire écologique, afin d'éviter au maximum les impacts.

En matière de compensation, il est noté que le projet intègre la mise en place d'un boisement compensateur.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité.

4.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES

4.1.- DEROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du 15 juin 2015 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, en mairie d'AZUR et sur les sites concernés par la demande de permis de construire. Les dossiers ayant été cotés, mis en ordre, et paraphés préalablement.

Au cours de sa permanence, personne n'est venue rencontrer le commissaire-enquêteur

Permanence du 30 juin 2015 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, en mairie d'AZUR et sur les sites concernés par la demande de permis de construire. Puis, il a vérifié le contenu du dossier, et a constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre, depuis sa dernière permanence.

Au cours de sa permanence, personne n'est venue rencontrer le commissaire-enquêteur

Permanence du 17 juillet 2015 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, en mairie d'AZUR et sur les sites concernés par la demande de permis de construire. Puis, il a vérifié le contenu du dossier, et a constaté que la SEPANSO des Landes avait transmis, par courriel, ses observations le 15 juillet (L1) et une lettre de renseignements complémentaires (L2)

Pendant sa permanence, il a eu un entretien téléphonique avec M. CINGAL, président de la SEPANSO, qui s'interroge sur le financement du démantèlement de la centrale à l'issue de sa durée de vie (V1).

4.2.- LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le public s'est totalement désintéressé du projet. Aucune personne n'a rencontré le commissaire-enquêteur au cours de ses trois permanences. La SEPANSO a adressé une lettre d'observations, par courriel, le 15 juillet ; puis une lettre de renseignements complémentaires le 16 juillet, et son président s'est entretenu avec le CE au téléphone

L1 : Lettre sur trois pages signée par M. LESBATS secrétaire général et par M. CINGAL, président de la SEPANSO Landes.

1 — La commune a acheté le terrain d'assiette du projet pour faire une opération dont l'économie est une finalité de loyer. Contrairement aux recommandations (ADEME "Guide photo. V. - collectivité) la commune ne prévoit pas d'autoconsommation de l'énergie produite par la centrale locale alors même que le territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud affiche sa volonté d'être un territoire en énergie positive.

2 — Le SCOT est approuvé et le projet doit être mis en conformité avec ce document ; rappelons que la Commune avait opposé, lors de l'Enquête Publique préalable à l'autorisation de défricher, que le SCOT n'était pas alors opposable pour contrer nos observations dans ce sens.

3 — Dans une note complémentaire de mai 2015 on lit : (c'est nous qui soulignons)

Afin que le projet global soit en adéquation avec le SCOT de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud approuvé en date du 4 mars 2014 concernant la surface dédiée aux activités économiques, les porteurs de projet ont décidé, en concertation avec la collectivité locale, d'abandonner l'un des trois projets, et ont ainsi fait le choix d'abandonner le projet porté par la SARL AZURSOL Ouest.

Par ailleurs dans la note de novembre 2013 intitulée :

Projet de centrales photovoltaïques au sol sur la commune d'Azur (40) — complément à l'étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

porte clairement l'origine : *2NDSKY Solar Développement S.A.R.L. — 44 Chemin El Cano — 64210 Guéthary – France.*

Or cette société est radiée du Registre du Commerce depuis le 23 janvier 2013. Nous souhaitons attirer votre attention sur l'absence de lisibilité quant au(x ?) pétitionnaire(s), aux intervenants, aux qualificatifs et/ou fonctions utilisés dans les documents soumis au public.

Nous rappelons simplement qu'une installation comme celle-ci revêt des dangers à la fois inhérents à son fonctionnement (des enfants peuvent franchir des clôtures), à son exposition aux tempêtes (envol de panneaux) et de pollution durable des sols (toxiques contenus dans les panneaux).

Il paraît juste de savoir qui fait quoi dans cet embrouillamini.

4 — Le Code du Commerce (L 233-3) prévoit qu'il y ait 500 m entre les projets dès lors qu'ils sont du même groupe ; ceci, sous une autre forme, est rappelée dans le cahier des charges de l'appel d'offres national (Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc). Sauf erreur de lecture de notre part l'ensemble projeté ne satisfait pas le cahier des charges.

5 — Pour conclure nous ne pouvons que déplorer une opacité quant au portage du projet et des dispositifs contraires à la réglementation. Il est à noter que cette étude a été réalisée à partir de documents anciens en vue de présenter un projet de 3 champs photovoltaïques au lieu de 2 sur la base d'études environnementales anciennes et non mises à jour.

La Fédération SEPANSO Landes observe que les avis de l'autorité environnementale mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, pour 3 projets ont été signés le 16 juillet 2014, n'ont pas pris en compte les éléments sur lesquels nous attirons votre attention. En conséquence nous souhaitons que vous émettiez un avis défavorable lors de cette enquête publique.

L 2 : lettre complémentaire de la SEPANSO 40 signé par son président Georges CINGAL

Je fais suite à votre demande de renseignements sur la dépendance entre les deux sociétés AZURSOL EST et SUD, pour lesquelles nous écrivons qu'elles ne sont pas indépendantes et qu'en cela, elles contreviennent à la réglementation d'installations photovoltaïques ; l'indépendance est vue au regard du Code du commerce.

Dans les faits:

- AZURSOL SUD et EST sont domiciliées au même endroit (Lieu-dit l'abeille à AZUR);
 - Messieurs Menschel et Remazeilles sont respectivement gérant de AZURSOL EST et AZURSOL SUD ;
 - M. Menschel est président de 2NDSKY Solar Development ;
 - Les documents mis à la disposition du public portent clairement le label de cette dernière entreprise dont l'activité est le commerce en gros d'habillements et de chaussures ;
 - Enfin, dans le complément à l'étude d'impact, le singulier est bien utilisé, quand il est fait référence au maitre d'ouvrage (p. 1/10, 2/10, 6/10) ; le dit maitre d'ouvrage étant les sociétés AZURSOL SUD et EST. Cette situation est tout de même étonnante !
- Quel est le mécanisme contractuel qui permet cela ? (utiliser le singulier dans une situation plurielle). S'il existe il devrait être connu du public lors de cette enquête ; comme nous l'avons écrit dans notre lettre précédente, les responsabilités sont engagées.

Pour conclure, la Fédération SEPANSO Landes n'a pas dans ses buts l'exploitation des données commerciales des entreprises mais elle se doit de signaler, quand elle le subodore, un détournement de droit qui se solderait par destruction abusive d'espaces naturels.

Évidemment nous ne sous-estimons pas la complexité de cette enquête publique ; nous vous exprimons toute notre confiance devant ce dossier (anormalement) très enchevêtré.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations.

4.3.- REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

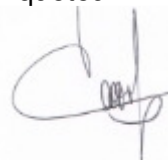
Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet fait l'historique des sociétés qui se sont succédé pour porter le projet et répond aux allégations et interrogations de la SEPANSO. **(Annexe 9)**

4.4.- COMMENTAIRES DU CE

1. Renseignements pris auprès de la mairie, la commune d'AZUR est propriétaire des parcelles d'assiette du projet depuis plusieurs dizaines d'années, les parcelles qu'elle a acquises récemment, sont situées en bordure du lac, et non rien à voir avec le projet photovoltaïque. Il semblerait donc que la SEPANSO Landes soit très mal informée sur le patrimoine foncier de cette commune.
2. Le SCoT de la CC MACS a été approuvé le 4 mars 2014, après une enquête publique et une enquête publique complémentaire, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement a été conduite du 17 mars au 17 avril 2014. Pendant cette enquête publique, le document d'urbanisme de la CC MACS n'était pas encore opposable. La réponse de la commune d'AZUR faite aux observations de la SEPANSO, n'était pas fautive. Elle avait oublié de vérifier les superficies que le DOO lui permettait d'artificialiser.
3. La présente demande de permis de construire a été déposée par la SARL AZURSOL SUD, représenté par **M. REMAZEILLES Antoine**, société unipersonnelle à responsabilité limitée inscrite au RCS de DAX depuis le 31.01.2013. Lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement, le commissaire-enquêteur avait écrit en page 8 de son rapport :« *La SARL 2ND SKY SOLAR DEVELOPMENT a été radiée le 23 janvier 2013 du registre du commerce et des sociétés. Implantée à GUETHARY (64210), au 44 Chemin Juan Sébastian Elcano, l'entreprise a été en activité pendant 4 ans. Cette société à responsabilité limitée unipersonnelle avait vu le jour le 26 décembre 2008, suite à son immatriculation à Bayonne, sous l'enregistrement 509 602 322 et cette société était spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie, études techniques. La Société GP Joule GmbH poursuit le projet* »
4. L'article L.233-3 du code de commerce actuellement en vigueur est relatif au contrôle direct ou indirect des sociétés et n'impose pas de distance, contrairement à ce qu'indique la SEPANSO. *(Le CE a interrogé par courriel la SEPANSO à ce sujet)* Chaque appel d'offre de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) fait l'objet d'un cahier des charges spécifiques. Les deux projets sont effectivement distants de moins de 500m, mais ils sont portés par deux SARL unipersonnelles distinctes. **Il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de se substituer à la CRE, et de vérifier l'interdépendance des sociétés**
5. L'étude réalisée a servi pour l'enquête publique « défrichement », elle a été actualisée pour prendre en compte les demandes de la DDTM 40. Les trois demandes de permis de construire pour les trois projets initiaux ont été déposés le 04/04/2014, avant la mise à l'enquête publique du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'AZUR. (enquête publique du 6 octobre au 7 novembre 2014). Le projet de PLU prévoyait bien trois zones Auer, mais pour être compatible avec le SCoT de MACS devenu opposable, et intégrer les dispositions de la loi ALUR ainsi que les observations des services de l'Etat et de la C.D.C.E.A., la commune d'AZUR en accord avec les porteurs de projet a supprimé la zone Auer Ouest.

6. La SEPANSO n'a pas répondu à la demande du CE concernant l'article du code de commerce visé par elle, mais s'est attachée à démontrer un lien d'affiliation entre les différentes sociétés intervenues depuis la naissance du projet jusqu'aux dépôts des demandes de permis de construire. **Le rôle du commissaire-enquêteur n'est pas d'effectuer une enquête judiciaire « de droit des affaires ». Il est vrai que la succession de sociétés porteuses interpelle. Il appartiendra au préfet de saisir, s'il le juge utile, le procureur de la république territorialement compétent, pour qu'une enquête de ce type soit conduite par les services de police ou de gendarmerie.**
7. Le financement du démantèlement de la centrale en fin de vie n'apparaît pas provisionné, dans le dossier. Il semblerait que la Sarl porteuse du projet augmentera son capital dès la délivrance du permis de construire, pour faire face aux frais des installations et de son démantèlement. Il semble également évident que des dispositions concernant la remise en état des terrains à l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, figureront dans le bail emphytéotique conclu la mairie d'AZUR et la Sarl porteuse du projet. Par ailleurs, la législation européenne en matière de gestion des déchets s'appuie essentiellement sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite **DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**. Depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge. **A noter que la transposition en droit français a été publiée le 22 août 2014 (décret n°2014-928), modifiant la sous-section relative aux DEEE du code l'environnement (articles R 543-172 à R 543-206-4). Les règlements européens n°1013/2006 et n°1014/2007 concernent quant à eux le transfert de déchets.** Les opérations, préalables à celles de recyclage proprement dites, nécessitent un suivi et des infrastructures spécifiques. Le **démantèlement** d'une installation photovoltaïque consiste à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures support. Les opérations de démantèlement ne sont pas couvertes par la DEEE. Les opérations de **collecte** sont d'ordre logistique, et adressent des problématiques d'emballage, d'étiquetage, de stockage et de transport vers les centres de traitement. Couvertes par la DEEE : elles sont à la charge des fabricants des panneaux photovoltaïques.

Fait et clos à SOUSTONS, le 27 juillet 2015
Le commissaire-enquêteur



M. Daniel DECOURBE



CONCLUSIONS ET AVIS

de M. Daniel DECOURBE, commissaire-enquêteur, 1200 avenue de Tresbarats 40140 SOUSTONS

ENQUETE PUBLIQUE (15 juin / 17 juillet 2015) RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL FORMULEE PAR LA SARL AZURSOL SUD

Maîtrise d'ouvrage : Sarl AZURSOL SUD représenté par **M. REMAZEILLES Antoine**

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°108 de M. Le Préfet des Landes du 26 mai 2015

Destinataires :

- M. Le Préfet des Landes à **MONT DE MARSAN**
- M. Le Président du Tribunal Administratif de **PAU**
- Archives Commissaire-Enquêteur

5.- CONCLUSIONS ET AVIS DUCOMMISSAIRE-ENQUETEUR

5.1.- GENERALITES

La présente enquête publique a été organisée par Monsieur le Préfet des Landes, pour y soumettre la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol formulée par le représentant de la Sarl AZURSOL SUD, au lieudit « Bergan », sur le territoire de la commune d'AZUR.

En effet, le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 apporte les précisions législatives décrites ci-dessous.

Les conséquences les plus notables de la publication de ce décret sont :

- la reconnaissance dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement des systèmes photovoltaïques (ils sont mentionnés spécifiquement, il n'est donc plus possible de les assimiler à des châssis ou d'autres types de structures). De plus, à moins d'être exempté de procédures d'urbanisme ou d'être soumis à déclaration préalable, ces systèmes sont soumis à permis de construire,
- l'obligation pour tout système au sol supérieur à 250 kWc, d'établir une étude d'impact et une enquête publique.

C'est pourquoi, le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire.

5.2.- AVIS MOTIVE

Le commissaire-enquêteur se doit de rappeler que :

- **conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE AVEC RESERVES ou DEFAVORABLE,**
- **que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans**

porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,

- **que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :**
- A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
- Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.
- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,

Vu le rapport d'enquête publique, (titres 1 à 4),

Vu les observations de la SEPANSO,

Vu les constatations faites par le commissaire-enquêteur lors de son transport sur les sites du projet, et les vérifications en Mairie d'AZUR,

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur,

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations produit par le maître d'ouvrage.

Après avoir étudié et analysé longuement le dossier, examiné les seules observations verbales enregistrées, rechercher les avantages et les inconvénients du projet,

Le commissaire-enquêteur,

constatant que :

- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales du 15 juin au 17 juillet 2015 inclus, et sans incident,
- le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement,
- les résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont clairs compréhensibles pour toute personne non spécialiste,
- la publicité de l'enquête a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement,
- le public pouvait librement participé à l'enquête,
- le site est situé en zone aléa « incendie de forêt », **des mesures spécifiques s'imposent**, notamment en raison des protections des cours d'eau interne, qui les rendent infranchissables
- le site du projet n'est pas en zone inondable,
- **le projet est compatible avec le règlement du nouveau Plan Local d'Urbanisme d'AZUR, opposable depuis le 10 mai 2015, les parcelles concernées étant zonées Auer, le problème du financement du démantèlement des centrales photovoltaïques est récurrent. Il appartient aux propriétaires du foncier support de prendre des mesures contractuelles pour s'assurer de ce financement (rédaction des baux emphytéotiques), et éventuellement de faire consigner des fonds.**

considérant que:

- le projet contribue au développement des énergies renouvelables en France (même s'il est développé sur un site non artificialisé) et qu'il en tire ainsi **son caractère d'intérêt général**.
- l'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne et l'UHR (Unité Hydrographique de Référence) « Adour ».
- cette même étude présente de manière détaillée, les différentes options étudiées et non retenues ainsi que les raisons du choix final au regard des enjeux environnementaux. Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique,
- les mesures en faveur de l'environnement sont présentées de manière détaillée dans l'étude d'impact (cf. tableau repris dans rapport – chapitre 3 – page 16 à 20).
- les mesures de suivi sont parfaitement identifiées et applicables,
- le bilan éco- énergétique présenté est favorable (*Le projet de centrales photovoltaïques permet ainsi la production la plus importante en énergie, comparativement aux autres énergies renouvelables. (tableau 19 page 106 de l'EI)*)
- le projet apportera des ressources financières régulières aux collectivités, en ces temps de crise, qui voient les dotations de l'Etat diminuer considérablement.

EMET UN AVIS FAVORABLE

SOUS RESERVES DE :

- de constituer une piste de part et d'autre des protections du cours d'eau, afin de permettre au service d'incendie et de secours d'intervenir
- de créer des portails tous les 500 m, dans le même but :
 - le long du CD 150, avec franchissements du fossé,
 - le long de la piste de maintenance de la ligne électrique haute tension

Fait et clos à SOUSTONS, le 27 juillet 2015

Le commissaire-enquêteur

Daniel DECOURBE

